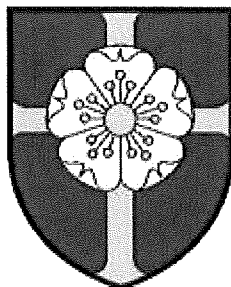


# **REGLEMENT D'ORGANISATION DU CERCLE SCOLAIRE DE LA BAROCHÉ**



Le Cercle scolaire de La Baroche

- *vu les dispositions cantonales en la matière : art. 109, 110 et 118 de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire du 20 décembre 1990 (LS) <sup>(1)</sup> et art. 137, 225, 230, 234, 237, 247 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (OS) <sup>(2)</sup>,*
- *vu les art. 47 et 52 du règlement d'organisation de la commune de La Baroche*
- *vu la proposition de la Commission d'école du Cercle scolaire de La Baroche*

**arrête**

## **Article 1: Champ d'application**

Le présent règlement précise et complète les dispositions légales et réglementaires cantonales et communales pour le Cercle scolaire de La Baroche (CSB).

## **Article 2: Définition**

Le Cercle scolaire de La Baroche regroupe les élèves des villages d'Asuel, Charmoille, Fregiécourt, Miécourt et Pleujouse qui constituent la commune de La Baroche.

Les lieux d'enseignement sont Asuel, Charmoille, Fregiécourt et Miécourt.

<sup>(1)</sup>RSJU 410.11

<sup>(2)</sup>RSJU 410.111

## **Article 3: Organes de gestion**

La gestion du cercle relève:

- a) de l'Assemblée communale
- b) du Conseil communal
- c) de la Commission d'école (CE)
- d) de la direction de l'école

#### **Article 4: Commission d'école**

<sup>1</sup> La Commission d'école est composée de 7 membres.

<sup>2</sup> Les membres sont nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature. Ils sont rééligibles 3 fois consécutivement. Dans la mesure du possible, chaque village de la nouvelle commune est représenté.

<sup>3</sup> Le bureau est formé du président de la Commission d'école, du secrétaire et du directeur.

<sup>4</sup> La qualité de membre de la Commission d'école est incompatible avec la fonction de secrétaire ou caissier de la commune, de membre du corps enseignant du CSB, de conjoint d'un membre du corps enseignant du CSB.

<sup>5</sup> En cas de démission d'un membre, le Conseil communal proposera son remplacement dans les meilleurs délais.

#### **Article 5: Constitution**

En début de législature, le Conseil communal convoque la séance constitutive de la Commission d'école. Les débats sont dirigés par le responsable du dicastère ou son remplaçant. La Commission d'école s'organise elle-même et nomme son président, son vice-président, son secrétaire et éventuellement son caissier.

En cas de démission d'un membre exerçant l'une des charges susmentionnées, la Commission procède d'elle-même aux nouvelles désignations. En cas de démission simultanée des président et vice-président, le conseiller communal se charge d'organiser de nouvelles élections pour pourvoir à leur remplacement.

La direction du CSB peut également fonctionner en qualité de secrétaire.

#### **Article 6: Tâches et compétences complémentaires**

Conformément aux tâches et compétences prévues par la législation cantonale, la Commission a notamment les compétences suivantes:

- proposer au Département de la Formation, de la Culture et des Sports, via le Service de l'enseignement, la nomination des enseignants,
- nommer la direction,
- surveiller le fonctionnement de l'école,
- proposer le règlement scolaire local,
- expédier les affaires courantes,
- organiser les transports scolaires,
- établir une harmonisation des coûts par élève pour le matériel scolaire,
- veiller à la collaboration entre l'école et les parents,
- proposer au Conseil communal les contributions pour les élèves de communes non-membres,
- collaborer avec les autorités communales,
- soumettre les budgets de l'ensemble des classes,
- constituer des sous-commissions ou groupes de travail, dont elle décide le mandat et la composition.

Le président peut octroyer de 1 à 5 jours de congé à un élève, après consultation du corps enseignant et sur demande écrite des représentants légaux.

### **Article 7: Tâches et compétences du bureau**

Le bureau a les attributions suivantes :

- en cas d'urgence, rencontrer un enseignant, un élève, ses parents en situation difficile,
- signaler aux autorités compétentes d'éventuels cas de maltraitance ou de manquements graves.

Le bureau est tenu de rapporter lors de la prochaine séance de CE toute intervention effectuée.

Le bureau est représenté dans tous les cas par son président (ou son remplaçant), le secrétaire. La direction y est associée.

### **Article 8: Secrétariat**

Le secrétariat général est assumé par le secrétaire de la Commission d'école ou par la direction du CSB.

### **Article 9: Convocation**

<sup>1</sup> La Commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum 2 fois par an. Elle est convoquée:

- par la présidence et/ou le bureau,
- à la demande motivée d'un tiers des membres de la Commission. Dans ce cas, elle sera convoquée dans les 30 jours suivant la demande.

<sup>2</sup> Les séances ordinaires sont annoncées en principe d'une séance à l'autre ou au minimum 10 jours à l'avance.

<sup>3</sup> La convocation comprend un ordre du jour détaillé.

<sup>4</sup> Les séances extraordinaires peuvent être convoquées sur appels téléphoniques.

### **Article 10: Lieu, ordre du jour**

<sup>1</sup> Les séances se tiennent en principe dans les lieux d'enseignement, en veillant à établir un tournus.

<sup>2</sup> Le lieu, la date (jour et heure) et l'ordre du jour des séances ordinaires sont fixés par la présidence, d'entente avec le bureau.

### **Article 11: Participation aux séances de la Commission, avec voix consultative**

#### **11.1 Parents d'élèves**

<sup>1</sup> Deux représentants des parents d'élèves participent à la Commission, avec voix consultative.

<sup>2</sup> Ils sont désignés selon les modalités suivantes :

- Si les parents sont organisés en Association de Parents d'Elèves (APE), la Commission d'école ratifie les propositions du comité. Elle a toutefois la possibilité de refuser une candidature. Dans ce cas, le comité de l'APE devra soumettre une autre proposition.

- S'il n'existe pas d'APE, la CE convoque l'ensemble des parents des élèves du cercle. L'ordre du jour de cette assemblée mentionnera notamment la désignation de 2 représentants à la CE.

<sup>3</sup> La durée des mandats correspond à une législature.

### **11.2 Collège des enseignants**

<sup>1</sup> Le collège des enseignants désigne 2 représentants qui participent à la Commission avec voix consultative.

<sup>2</sup> Un tournus est organisé entre les enseignants.

### **11.3 Direction**

La direction du cercle scolaire participe aux séances de la Commission avec voix consultative.

## **Article 12: Visite des classes**

Les visites des classes sont effectuées par les membres de la Commission d'école ayant voix délibérative selon les modalités prévues à l'art. 231 de l'ordonnance scolaire. La délégation peut être plus importante.

## **Article 13: Quorum**

La Commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée; elle siège dix jours au moins après la première et ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres ayant voix délibérative sont présents.

## **Article 14: Votations**

<sup>1</sup> Chaque membre dispose d'une voix, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>2</sup> Les votations ont lieu à bulletin secret si 1/3 des membres présents en font la demande.

<sup>3</sup> En cas d'égalité, la voix de la personne qui assume la présidence est prépondérante.

**Article 15: Elections et nominations**

<sup>1</sup> Toutes les élections et nominations se font à bulletin secret, sauf si la Commission en décide autrement à l'unanimité de ses membres.

<sup>2</sup> La majorité absolue fait règle, pour un maximum de 5 tours. Dès le 6<sup>e</sup> tour, la majorité simple est appliquée. En cas d'égalité, le président ou son remplaçant départage les votes. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

**Article 16: Obligation de se retirer**

<sup>1</sup> Les personnes représentant le collège des enseignants et les parents d'élèves ont l'obligation de se retirer dans les cas prévus par l'art. 120, al. 3 de la loi scolaire. La CE peut statuer dans un tel cas de figure, avant l'entrée en matière.

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux droits personnels des membres de la Commission ou des représentants des parents et des enseignants, à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'art. 12, al. 1 de la loi sur les communes, ils ont l'obligation de se retirer.

<sup>3</sup> Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire.

<sup>4</sup> Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

**Article 17: Procès-verbal**

<sup>1</sup> Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit pour le moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises.

<sup>2</sup> Le procès-verbal n'est remis qu'à la direction. Il peut toutefois être consulté au domicile du président ou du secrétaire par les membres de la CE et les représentants de parents d'élèves.

<sup>3</sup> Si des points doivent être traités à huis-clos, le PV comprendra un avenant qui ne sera porté qu'à la connaissance des personnes ayant le droit de vote.

**Article 18: Secret de fonction**

Les personnes qui participent aux séances de la Commission ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations, sont tenues au secret de fonction de la même manière que les fonctionnaires de l'Etat (art. 239 de l'ordonnance scolaire). Cette obligation subsiste même après la fin du mandat.

**Article 19: Tâches et compétences dévolues à la direction**

En complément des tâches et compétences prévues par la législation cantonale, la direction a les attributions suivantes :

- être l'interlocuteur des enseignants et des parents dans l'application du règlement des transports.

- vérifier les décomptes de frais de transports et les transmettre à l'organe payeur.

### **Article 20: Entrée en vigueur**

Le présent règlement adapte les dispositions prises par l'assemblée des délégués du 25 juin 2007 lorsque le Cercle Scolaire était encore constitué en syndicat.

La fusion des communes d'Asuel, Charmoille, Fregiécourt, Miécourt et Pleujouse a entraîné la dissolution du syndicat.

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Département de la formation, de la culture et des sports.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de La Baroche, le 27 mai 2013

### **Au nom de l'assemblée communale**

Le président

  
Alain Gerster



Le secrétaire communal

  
Christian Gerber

### ***Certificat de dépôt***

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 27 mai 2013 avec indication des possibilités de faire opposition.

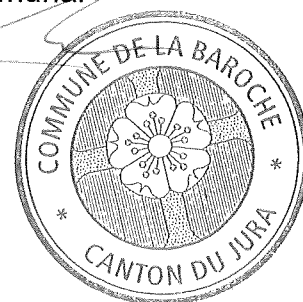
Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

... opposition a été formulée pendant le délai légal.

La Baroche, le 20 juin 2013

Le secrétaire communal

  
Christian Gerber



**ARRETE PORTANT RATIFICATION DU REGLEMENT SCOLAIRE DU CERCLE SCOLAIRE DE LA BAROCHE**

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu l'article 109, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire) du 20 décembre 1990 (1),

vu l'article 225 de l'ordonnance portant exécution de la Loi scolaire (Ordonnance scolaire) du 29 juin 1993 (2),

vu la décision du 27 mai 2013 de l'Assemblée communale de La Baroche,

arrête :

Article premier Le règlement scolaire du cercle scolaire de La Baroche est ratifié.

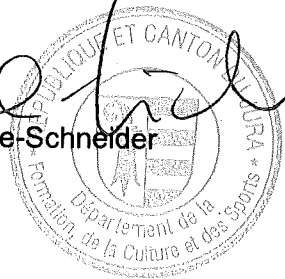
Art. 2 <sup>1</sup> Le présent arrêté prend effet immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- au Conseil communal de La Baroche;
- à la Commission d'école du cercle scolaire de La Baroche;
- à la Direction du cercle scolaire de La Baroche;
- au Service de l'enseignement.

Delémont, le 27 juin 2013/lm

  
Elisabeth Baume-Schneider  
Ministre



(1) RSJU 410.11  
(2) RSJU 410.111